

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 19 NOVEMBRE 2014

Le dix neuf novembre deux mille quatorze, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ROEULX s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : M. LEMOINE Charles - M. ANTIDORMI Antonio – Mme ZAWIEJA Isabelle - M. VERRIEZ Francis - M. DENTZ Dominique - Mme DOUCEMENT Jeannette - Mme CONSILLE Alfréda - M. SIMON Jean - M. DUPONT Gérard - M. RIBAU COURT Michel - Mme GISMONDI Edda - Mme PETIT Martine - Mme ALLAMANDO Claudine - Mme GUISGAND Patricia - M. LEGRAND Claude Hervé - M. VANGHELLE Gérard - M. LEFEBVRE Thierry - Mme VILAIN Myriam - M. LANCELLE Jérôme - Mme VANGHELLE Sandrine - Mme LELEU Séverine – Mme FAZIO Gaëtane - Mme COASNE Danièle - M. GEENENS Max - M. PAILLAT David

Excusés : M. STIEN Patrick (procuration à M. LEMOINE)
Mme BLEUSEZ Véronique - (procuration à M. ANTIDORMI)

Secrétaire de séance : Mme ZAWIEJA Isabelle

ORDRE DU JOUR

1) Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 22 août 2014.

Il est approuvé dans son intégralité

2) Relèvement des tarifs au 1^{er} janvier 2015.

Délibération
n° 68/2014

- Droits de photocopies

Vu la délibération en date du 13 décembre 2013 relative aux droits de photocopies de documents.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer comme suit les tarifs à compter du 1er Janvier 2015 :

- Format 21 x 29,7 = 0,15 € pour les photocopies en noir et blanc
- Format 42 x 29,7 = 0,30 € pour les photocopies en noir et blanc
- Format 21 x 29,7 = 0,50 € pour les photocopies en couleurs
- Format 42 x 29,7 = 1,00 € pour les photocopies en couleurs

En ce qui concerne les chômeurs en fin de droit, les photocopies en noir et blanc nécessaires à la recherche d'un emploi seront gratuites.

Délibération
n° 69/2014

- Location du mobilier communal

Vu la délibération en date du 13 décembre 2013 relative au tarif de location du mobilier communal.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer comme suit les tarifs à compter du 1er Janvier 2015 :

- 1,80 € par table
- 0,55 € par chaise

Cette location est consentie pour une durée de 3 jours. Il sera facturé par jour supplémentaire une somme de 0,80 € pour les tables et 0,30 € pour les chaises.

En cas de dégradation du mobilier, le locataire prendra à sa charge les réparations.

Lors de manifestations dans la Salle des Fêtes, les tables et chaises ne seront mises à disposition des particuliers que dans la mesure des disponibilités.

- Droits de place

Délibération
n° 70/2014

Vu la délibération en date du 13 décembre 2013 fixant le tarif des droits de place sur les foires et marchés,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer comme suit les taxes à compter du 1er Janvier 2015 :

- 0,20 € le mètre linéaire occupé par les installations aux marchés d'approvisionnement.

- 0,15 € le mètre carré durant les foires pour les installations stationnant jusqu'au mercredi.

A partir du jeudi, il sera perçu un nouveau droit de place dans les mêmes conditions.

- 0,15 € le mètre carré pour les cirques et diverses installations (jeux gonflables, etc ...) pour une durée forfaitaire d'occupation de 72 h, passé ce délai un nouveau forfait sera appliqué.

- 100,00 € par an pour les commerces non sédentaires occupant le domaine public (ex : friteries,...).

- Location de la salle des Fêtes

Délibération
n° 71/2014

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Fixe comme suit les tarifs de location de la salle des Fêtes à compter du 1^{er} janvier 2015 :

➤ Pour les familles domiciliées à Roeux, les sociétés locales :

▪ 260 € pour un week-end, salle non chauffée

▪ 305 € pour un week-end, salle chauffée

➤ Pour les particuliers n'habitant pas Roeux ou les sociétés n'ayant pas leur siège social dans la commune :

• 500 € pour un week-end, salle chauffée ou non.

Dit :

- ces tarifs comprennent la location de la vaisselle et des verres

- la facturation de la casse, vaisselle et verres, sera effectuée au prix coûtant.

- ces tarifs prennent en compte le lavage de la salle. Celle-ci devra être débarrassée et balayée avant la remise des clefs.

Précise que la salle des Fêtes sera mise gratuitement à disposition de chaque association locale un seul week-end dans l'année. Cette mise à disposition gratuite ne fera pas l'objet de versement d'acompte.

Quant aux manifestations soutenues ou co-organisées par la Municipalité, elles pourront se dérouler gratuitement.

Modalités de paiement de la location et versement d'une caution pour les locations accordées.

Acompte : Pour les locations consenties, le locataire sera débiteur, au moment de la réservation, d'un acompte correspondant à 30% du prix de location en vigueur à la date de réservation, arrondi à l'euro supérieur. Le paiement de cet acompte se fera auprès du comptable de la trésorerie dès réception de l'avis des sommes à payer.

En cas de désistement, le demandeur est tenu d'informer la Mairie par écrit. L'acompte pourra alors être restitué, sur présentation de justificatifs, en cas de force majeure comme par exemple :

- Décès de l'un des demandeurs ou d'un parent proche (fournir acte de décès + pièce justifiant le lien de parenté).

- Maladie grave (fournir un certificat médical)

- Hospitalisation (fournir un certificat d'hospitalisation)

- Divers cas soumis à l'approbation du conseil municipal

Dans le cas contraire, la ville conservera l'acompte versé.

Caution : Une caution de 150 € sera versée (sauf associations locales), par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, au moment de la remise des clés et restituée dans un délai de 8 jours après l'état des lieux. La caution ne sera pas ou ne sera que partiellement restituée, en cas d'utilisation non conforme au contrat :

- en cas de dégradations même involontaires de matériel ou des locaux ;
- en cas de perte de clés nécessitant leur remplacement voire le remplacement des serrures ;
- à défaut d'un nettoyage effectif : la salle devra être rendue débarrassée et simplement balayée. La vaisselle et le matériel seront laissés en état de propreté absolue.

Si le montant de la caution ne couvre pas les frais ainsi générés, le surplus des réparations sera recouvré amiablement ou à défaut par état exécutoire, sur ordre du Maire, auprès du réservataire.

La facturation de la casse de la vaisselle sera effectuée au prix coûtant (Hors caution)

Versement du solde

Le solde de la location sera réglé au tarif en vigueur à la date de location auprès du comptable du trésor dès réception de l'avis des sommes à payer.

Contrat d'assurance

A la remise des clefs, le locataire devra fournir une copie de son contrat ou une attestation d'assurance précisant qu'il est couvert pour les dégâts pouvant survenir lors de cette location.

- Location de la salle Louis Aragon

Délibération
n° 72/2014

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Fixe comme suit les tarifs de location de la salle Louis Aragon à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Salles 1 et 2 :

- Pour les familles domiciliées à Roeux, les sociétés locales,
 - 200 € pour un week-end, salle non chauffée
 - 235 € pour un week-end, salle chauffée.
- Pour les particuliers n'habitant pas Roeux ou les sociétés n'ayant pas leur siège social dans la commune ,
 - 460 € pour un week-end, salle chauffée ou non.

Dit : - ces tarifs comprennent la location de la vaisselle et des verres

- la facturation de la casse, vaisselle et verres sera effectuée au prix coûtant.
- Ces tarifs prennent en compte le lavage de la salle. Celle-ci devra être débarrassée et balayée avant la remise des clefs.

Salle 3 : 80 € (chauffée ou non, lavage compris) pour la tenue de courtes réceptions familiales : 4 heures d'utilisation maximum - sans vaisselle - occupation terminée impérativement avant 20H.

Précise que la salle Aragon sera mise gratuitement à disposition de chaque association locale un seul week-end dans l'année. Cette mise à disposition gratuite ne fera pas l'objet de versement d'acompte

Quant aux manifestations soutenues ou co-organisées par la Municipalité, elles pourront se dérouler gratuitement.

Modalités de paiement de la location et versement d'une caution pour les locations accordées

Acompte : Pour les locations consenties, le locataire sera débiteur, au moment de la réservation, d'un acompte correspondant à 30% du prix de location en vigueur à la date de réservation, arrondi à l'euro supérieur. Le paiement de cet acompte se fera auprès du comptable de la trésorerie dès réception de l'avis des sommes à payer.

En cas de désistement, le demandeur est tenu d'informer la Mairie par écrit. L'acompte pourra alors être restitué, sur présentation de justificatifs, en cas de force majeure comme par exemple :

- Décès de l'un des demandeurs ou d'un parent proche (fournir acte de décès + pièce justifiant le lien de parenté).

- Maladie grave (fournir un certificat médical)
- Hospitalisation (fournir un certificat d'hospitalisation)
- Divers cas soumis à l'approbation du conseil municipal

Dans le cas contraire, la ville conservera l'acompte versé.

Caution : Une caution de 150 € sera versée (sauf associations locales), par chèque établi à l'ordre du Trésor Public, au moment de la remise des clés et restituée dans un délai de 8 jours après l'état des lieux. La caution ne sera pas ou ne sera que partiellement restituée, en cas d'utilisation non conforme au contrat :

- en cas de dégradations même involontaires de matériel ou des locaux ;
- en cas de perte de clés nécessitant leur remplacement voire le remplacement des serrures ;
- à défaut d'un nettoyage effectif : la salle devra être rendue débarrassée et simplement balayée. La vaisselle et le matériel seront laissés en état de propreté absolue.

Si le montant de la caution ne couvre pas les frais ainsi générés, le surplus des réparations sera recouvré amiablement ou à défaut par état exécutoire, sur ordre du Maire, auprès du réservataire.

La facturation de la casse de la vaisselle sera effectuée au prix coûtant (Hors caution)

Versement du solde : Le solde de la location sera réglé au tarif en vigueur à la date de location auprès du comptable du trésor dès réception de l'avis des sommes à payer.

Contrat d'assurance : A la remise des clefs, le locataire devra fournir une copie de son contrat ou une attestation d'assurance précisant qu'il est couvert pour les dégâts pouvant survenir lors de cette location.

*Délibération
n° 73/2014* - **Concessions au cimetière**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le tarif des concessions au cimetière a été fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2013.

Vu l'arrêté municipal du 12 Décembre 1952, visé par Monsieur le Préfet du Nord le 22 Décembre 1952,

Vu l'arrêté municipal du 19 Juin 1953, visé par Monsieur le Préfet du Nord le 29 Juin 1953,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer comme suit à compter du 1er Janvier 2015 les prix des concessions de terrain au cimetière communal :

- Concessions cinquantenaires : 21,93 € le m²
- Concessions trentenaires : 12,48 € le m²
- Concessions à 15 ans : 8,03 € le m²

*Délibération
n° 74/2014* - **Concessions de cases au columbarium**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 13 décembre 2013 fixant le tarif d'une concession trentenaire pour une case de columbarium.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer à compter du 1er Janvier 2015 à 894,30 € le tarif d'une concession pour 30 ans d'emplacement dans le columbarium communal :

*Délibération
n° 75/2014* - **Caveau communal d'attente**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 13 décembre 2013 fixant les tarifs d'utilisation du caveau d'attente communal.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de fixer les droits à compter du 1er Janvier 2015 comme suit :

- 13 € pour une période inférieure à 30 jours
- 0,50 € par jour supplémentaire

Avec exemption des droits en cas d'impossibilité d'inhumation pour cas de force majeure.

Délibération - Location d'un immeuble 65, rue Jean Jaurès

n° 76/2014

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 26 septembre 1997 par laquelle la location du logement de fonction de l'école "Curie", sis 65 rue Jean Jaurès à Roeux, fut consentie à Monsieur et Madame FREUZE.

Considérant le décret n° 92-617 du 30 Juin 1992,

Le Conseil Municipal,

DIT que le loyer mensuel sera porté à trois cent un euros quarante centimes (301,40 €) à compter du 1^{er} Janvier 2015 et sera mis en recouvrement chaque mois.

Cette recette sera affectée à l'article 752 du budget de l'exercice en cours.

Délibération - Location d'un immeuble rue Jean Jaurès prolongée

n° 77/2014

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 2 mars 2012 par laquelle fut consentie à M. CAUDRON Eddy la location du logement de fonction de l'école Pasteur, sis 125 rue Jean Jaurès à Roeux,

Considérant le décret n° 92-617 du 30 Juin 1992,

Le Conseil Municipal,

DIT que le loyer mensuel sera porté à quatre cent quatre vingt onze euros vingt sept centimes (491,27 €) à compter du 1^{er} Janvier 2015 et sera mis en recouvrement chaque mois. Cette recette sera affectée à l'article 752 du budget de l'exercice en cours.

Délibération - Location d'un immeuble sis 10 rue Condorcet.

n° 78/2014

(Madame Patricia GUISGAND quitte la séance du conseil pour ce point de l'ordre du jour)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 2 avril 2010 par laquelle fut consentie à M. GUISGAND Damien et Mme HEYLESonne Delphine la location du logement de fonction de l'école Condorcet, sis 10 rue Condorcet à Roeux,

Considérant le décret n° 92-617 du 30 Juin 1992,

Le Conseil Municipal,

DIT que le loyer mensuel sera porté à six cent trente neuf euros soixante huit centimes (639,68 €) à compter du 1^{er} Janvier 2015 et sera mis en recouvrement chaque mois. Cette recette sera affectée à l'article 752 du budget de l'exercice en cours.

Délibération - Location du logement sis 3 rue de la Cense aux Mômes.

n° 79/2014

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée sa délibération du 13 décembre 2013 par laquelle fut consentie à Mr et Mme VAN PUYMBROECK la location du logement sis 3 rue de la Cense aux Mômes à Roeux,

Considérant le décret n° 92-617 du 30 Juin 1992,

Le Conseil Municipal,

Fixe le loyer mensuel à cinq cent douze euros trente sept centimes (512,37 €) à compter du 1^{er} janvier 2015,

Dit que cette recette sera mise en recouvrement chaque mois et qu'elle sera affectée à l'article 752 du budget de l'exercice en cours.

Délibération - Restauration scolaire

n° 80/2014

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les délibérations du Conseil Municipal en date du 15 Juin 1988, du 26 Mars 1993 et du 13 décembre 2013 fixant les tarifs de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} janvier 2015 les taux et conditions fixés par les délibérations suscitées, à savoir :

➤ Pour les familles domiciliées à ROEULX, dont la moyenne économique journalière par personne est inférieure ou égale à 8 €, le tarif durepas est fixé à 1,90 € (tickets roses) pour l'enfant qui fréquente soit l'école maternelle soit l'école primaire.

- Pour les familles domiciliées à ROEULX, dont la moyenne économique journalière par personne est supérieure à 8 €
 - 3,20 € (tickets verts) pour les primaires
 - 2,85 € (tickets bleus) pour les maternelles
- Tarif dégressif pour les familles roeulxaises ayant plusieurs enfants prenant leur repas à la cantine
 - soit 3,20 € (tickets verts) pour le premier enfant primaire
 - ou 2,85 € (tickets bleus) pour le premier enfant maternelle
 - soit 2,85 € (tickets bleus) pour le deuxième enfant primaire ou 2,50 € (tickets rouges) pour le deuxième enfant maternelle
 - 2,30 € (tickets oranges) pour le troisième enfant
- Pour les enfants domiciliés dans les communes extérieures
 - 3,55 € (tickets blancs) pour les primaires
 - 3,20 € (tickets verts) pour les maternelles
- Enseignants : 3,90 € (tickets jaunes)

3) Garderie périscolaire – modification des modalités d’application du tarif horaire.

Délibération
n° 81/2014

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée la délibération n°60/2014 du 22 août 2014 portant création d’une garderie périscolaire, en adoptant les tarifs et le règlement.

En ce qui concerne le tarif, il avait été édicté dans cette délibération : « *Fixe le tarif horaire applicable à 2,50 € par enfant, sachant que cette tarification pourra être appliquée au minima à la demi-heure, toute demi-heure entamée étant due* », or, si l’objectif était de fixer un minima de participation d’une demi-heure pour toute fréquentation de la garderie, il apparaît un quiproquo pour facturer une fraction de tarification supérieure à une demi-heure.

Il est donc proposé, afin d’éviter tout malentendu, de modifier d’une part la rédaction de la délibération susvisée, et d’autre part l’article 8-2 du règlement de la garderie.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 abstentions,

Précise comme suit la définition du tarif: « *Fixe le tarif horaire applicable à 2.50 € par enfant, sachant que cette tarification effectuée au prorata du temps de fréquentation ne pourra être inférieure à un seuil minima fixé à une demi-heure* ».

Modifie comme suit l’article 8-2 du règlement : La facturation minimum à appliquer pour un accueil est fixée à une demi-heure.

4) Article 55 de la loi SRU - Dispositif de rattrapage : objectifs période triennale 2014-2016.

Délibération
n° 82/2014

Vu la loi n°2000-1208 du 13 septembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (loi ENL), notamment l'article 65 ;

Vu l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire du 30 janvier 2008 relative à la construction de logements sociaux par les communes déficitaires au sens de l'article 55 de la loi SRU ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2014-870 du 1er août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés respectivement au deuxième et septième alinéas de l’article L 302-5 du code de la construction et de l’habitation ;

Considérant que la commune de Roeux ne satisfait pas à l'obligation de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux dans l'ensemble de son parc de résidence principale ;

Considérant que la loi prévoit un programme de rattrapage pour l'atteindre, et que la commune entre dans le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU

L'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (loi SRU) a introduit l'obligation, pour toutes les communes de plus de 3500 habitants appartenant à une agglomération et/ou à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, d'atteindre un taux de logements locatifs sociaux supérieur à 20% du total des résidences principales. Cette obligation pèse ainsi sur la Ville de Roeux. A défaut, les communes seront soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales, destinées à soutenir la construction de logements sociaux.

Toutefois, la loi a prévu un programme de rattrapage de construction de logements sociaux pour chaque commune en dessous du seuil de 20% de logements sociaux ; les communes concernées doivent définir par période triennale un objectif de production de logements locatifs aidés afin de combler d'ici à l'année 2025 en 20 ans ce déficit sur leur territoire. 2014 marque le début d'une nouvelle période triennale d'application de la loi SRU, pour laquelle la commune de Roeux doit s'engager sur des objectifs triennaux.

Rappelés par le Préfet à l'Egalité des Chances, dans un courrier en date du 3 septembre 2014, les objectifs affichés pour la période n'intègrent pas les éventuelles programmations déjà projetées, ni les développements résidentiels de la commune et doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- préciser la typologie des logements à financer : en effet, la proportion de logements locatifs sociaux financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ne peut être inférieure à 30% de l'engagement et celle des logements financés en prêt locatif social (PLS) ne peut excéder 30% si la commune dispose de plus de 10% de logements locatifs sociaux, soit 20% si elle se situe en dessous de ce taux.

Selon l'inventaire contradictoire des logements locatifs sociaux existants au 1er janvier 2013, la situation est la suivante pour la commune :

- Nombre de résidences principales : 1403
- Nombre de logements locatifs aidés : 213
- Déficit de logements locatifs aidés : 67

Il est demandé, pour toutes les communes visées par le dispositif de rattrapage prévu à l'article 55 de la loi SRU, un engagement de la commune sur la programmation de logements locatifs sociaux pour la période 2014-2016, lequel ne peut être inférieur à 25% du nombre de logements manquants tels que constatés à l'issue de l'inventaire.

Pour la commune de Roeux l'engagement minimal pour la période triennale 2014-2016 est ainsi le suivant :

- Objectif global minimum: 17
- Objectif minimum PLAII : 5
- Objectif maximum PLS : 5

Dans ce cadre et conformément au travail partenarial engagé avec les services de la CAPH, délégataire des aides à la pierre, il est proposé au conseil municipal de retenir pour une programmation 2015-2016 les projets en cours de définition suivants :

Réalisation, en partenariat avec l'un des organismes de logements sociaux, d'un minimum de 17 logements locatifs rue de l'Egalité à Roeux, sur une parcelle communale cadastrée AA3

5) Transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » au SIDEN-SIAN.

Délibération
n° 83/2014

Le Conseil Municipal,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles des articles L. 5711-1, L.5211-17 et L. 5212-16,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée relative à la Réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant adhésion de la commune au SIDEN-SIAN,

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires du SIDEN-SIAN, le transfert d'une compétence supplémentaire s'opère uniquement par délibérations concordantes du SIDEN-SIAN et de la Commune avec prise d'un arrêté préfectoral actant ce transfert,

Considérant que le transfert d'une compétence au SIDEN-SIAN entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIDEN-SIAN et de la commune que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Après en avoir délibéré,

Décide

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide de transférer au SIDEN-SIAN sa compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » et ceci conformément aux dispositions visées sous le sous-article IV.5 des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir :

« IV.5/ COMPÉTENCE C5 : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Tout membre du Syndicat peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des textes et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence (C5) « Défense Extérieure Contre l'Incendie » sur un territoire donné.

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat exerce de plein droit sur ce territoire, aux lieu et place de chacun de ses membres lui ayant transféré cette compétence (C5), le service public de « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat exerce cette compétence dans la limite des attributions susceptibles d'être dévolues aux syndicats mixtes.

Ces principales attributions sont notamment les suivantes :

➤ Le Syndicat est compétent pour assurer, en qualité de maître d'ouvrage, la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. Il est également chargé d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

➤ Dans ce cadre, le Syndicat assure l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau incendie, ainsi qu'en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages,

aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité ou le volume de leur approvisionnement. Lorsque la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat est nécessaire pour assurer la défense incendie d'une partie du territoire syndical, le Comité du Syndicat délibère sur les conditions et les modalités de prise en charge de ces investissements.

➤ Les contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au Syndicat sont effectués par le Syndicat.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence (C5), le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué. »

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal prend acte que le transfert de cette compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte qu'aucun agent de la commune n'est concerné par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal accepte que le SIDEN-SIAN procède à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée.

Le Conseil Municipal accepte également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes, pour cette compétence, que celles applicables dans les autres parties du territoire.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal accepte que les contrats attachés à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il lui incombe, par conséquent, d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

ARTICLE 4 - Le présent acte administratif sera transmis au Président du SIDEN-SIAN.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE ».

6) Cession de la parcelle cadastrée B871 pour partie de 69m² à Mr PETIT Fabrice.

Délibération
n° 84/2014

Le Conseil Municipal,

Vu l'enclave que constitue une partie de 69 m² de la parcelle B871 appartenant au domaine privé de la commune et sise au fond du parking de l'école Joliot Curie côté rue Gabriel péri,

Vu la demande de Monsieur PETIT Fabrice, riverain, d'acquérir cette partie de parcelle afin de l'adjoindre à sa propriété et ne plus subir les nuisances de cette enclave,

Vu l'avis des services du Domaine évaluant la valeur vénale de la parcelle cadastrée B871 pour partie de 69 m² à 552 €,

Emet un avis favorable à la cession à Monsieur PETIT Fabrice de ladite parcelle cadastrée B871 pour partie de 69 m2 au montant estimé par les services du Domaine, à savoir cinq cent cinquante deux euros (552 €)

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

7) Recensement de la population en 2015 – Recrutement et rémunération de 8 agents recenseurs.

Délibération
n° 85/2014

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Roeux a été retenue pour les opérations du recensement de la population en 2015, conformément au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, et qu'elle se voit octroyer une dotation forfaitaire de 8.009 € pour toutes les opérations consécutives au recensement (personnel et autres)

Pour effectuer ce recensement, il y a lieu de recruter huit agents recenseurs.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de huit agents recenseurs,

Fixe ainsi qu'il suit leur rémunération :

- 4,99 € par bordereau de district
- 0,52 € par feuille de logement
- 0.52 € par bulletin étudiant
- 0.52 € par feuille immeuble collectif
- 0,99 € par bulletin individuel
- 19,89 € par séance de formation

8) Modification du tableau des effectifs au 1er décembre 2014.

Délibération
n° 86/2014

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa précédente délibération du 29 janvier 2014 fixant le tableau des effectifs actuellement en vigueur.

Il propose au Conseil Municipal de fixer, pour tenir compte de la situation actuelle, un nouveau tableau des effectifs du personnel communal ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} décembre 2014.

Filière Administrative :

- 1 emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- 1 Attaché Principal Territorial
- 1 Rédacteur Principal
- 1 Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème} classe
- 3 Adjoints Administratifs Territoriaux de 1^{ère} classe

Filière Sécurité :

- 1 Garde-champêtre Chef Principal

Filière Technique :

- 1 Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe
- 7 Adjoints Techniques Territoriaux de 2^{ème} classe
- 6 Adjoints Techniques Territoriaux de 2^{ème} classe à temps non complet dont :
 - 3 agents à 28,47/35^{ème}
 - 1 agent à 26/35^{ème}
 - 1 agent à 30/35^{ème}
 - 1 agent à 28/35^{ème}

Filière Médico-sociale :

- 1 Educateur de Jeunes Enfants à temps non complet (14/35^{ème})
- 2 Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles de 1^{ère} classe
- 1 Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à temps non complet (5/35^{ème})

Filière Animation :

- 2 Adjoints d'Animation 2^{ème} classe à temps complet

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter le tableau des effectifs tel qu'il lui est proposé à compter du 1^{er} décembre 2014.

Les agents communaux bénéficieront d'une rémunération fixée selon le classement indiciaire par les différents arrêtés ministériels applicables aux agents des Collectivités Territoriales.

Tous les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Communal.

9) Convention de mise à disposition de service Politique de la Ville de la commune de Roelux à la CAPH.

Délibération
n° 87/2014

Depuis 2007, le financement de l'ingénierie du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (chefs de projets et agents de développement) est partagé à parité entre la CAPH et le CUCS pour les contractuels, et entre la CAPH et les communes identifiées en géographie prioritaire pour les fonctionnaires.

Il est proposé de poursuivre ce dispositif en 2014 par le biais d'une convention de mise à disposition de services, qui dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, instaurerait une mise à disposition du service « Politique de la Ville » de la commune au bénéfice de la CAPH, laquelle rembourserait à la commune les dépenses de personnel afférentes.

Le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif pour 2014,

➤ **approuve** le principe de cofinancement par la CAPH de l'ingénierie CUCS des communes identifiées en géographie prioritaire, et ce par le biais d'une convention de mise à disposition du service « politique de la ville » de la commune.

➤ **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service dont le projet est joint en annexe, ainsi que ses avenants éventuels (article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), laquelle convention prévoit le remboursement par la CAPH des charges de fonctionnement correspondant à la partie du service mis à disposition.

➤ **autorise** Monsieur le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables correspondants.

10) Arbre de Noël du Personnel Communal - distribution de jouets aux enfants.

Délibération
n° 88/2014

Le Conseil Municipal,

Vu l'organisation du traditionnel « Arbre de Noël » du personnel communal,

Décide d'acquiescer auprès des Ets CARREFOUR à Denain des bons d'achats d'une valeur unitaire de 40,00 € qui permettront aux parents des enfants bénéficiaires de retirer des cadeaux.

11) Classement dans le domaine public communal des espaces communs du lotissement rue Gilbert Cotte.

Délibération
n° 89/2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L318-3

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2008 approuvant la convention à passer avec Monsieur ADAMO Dominique pour la rétrocession et le classement dans le domaine public communal des espaces communs du lotissement rue Gilbert Cotte,

Considérant que conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie),

Considérant la bonne exécution des travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable à la rétrocession et au transfert dans le domaine public communal de la voirie d'un linéaire de 145 m, et de ses annexes, du lotissement de la rue Gilbert Cotte, composées des parcelles cadastrées B2621, et B2622.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision, dont l'acte notarié.

12) Rapport annuel de l'exercice 2013 sur le service public de l'assainissement.

Délibération
n° 90/2014

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le rapport annuel sur le service public de l'assainissement, exercice 2013, établi par la Société Eau et Force, délégataire du Syndicat Mixte d'Assainissement.

Ce document est à la disposition de toute personne souhaitant le consulter.

13) Questions diverses

Vote de subvention exceptionnelle.

Délibération
n° 91/2014

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer la subvention exceptionnelle suivante :

- 200,00 € (deux cents euros) à l'association « l'Atelier Créatif ».

Virement de crédits.

Délibération
n° 92/2014

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide d'effectuer les virements de crédits suivants :

- 6.600,00 € (six mille six cents euros) de l'article 2188/fonction 020/programme 0 à l'article 2188/ fonction 40/programme 906

Remerciements.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des remerciements adressés au conseil municipal pour les nombreuses marques de sympathie témoignées auprès de la population à l'occasion de diverses cérémonies familiales.